

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PA 066 003 20 B0001

Commune d'AMELIE LES BAINS-PALADA



Amélie
les Bains Palalda Montalba
La Station Reine

date de dépôt : 20/11/2020

demandeur : SA HECTARE

pour : **Création lotissement "Le Tableau d'Amélie" (11 lots)**

adresse terrain : **L AGUDE 66110 AMELIE LES BAINS-PALALDA**

références cadastrales : **3 B 1048, 3 B 1104, 3 B 1105, 3 B 1106**

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de AMELIE LES BAINS-PALADA

Le maire d'AMELIE LES BAINS-PALADA,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 20/11/2020 par SA HECTARE, représentée par Mme SERVAIS Marine ;

Vu l'objet de la demande : pour création lotissement de 11 lots dénommé « Le Tableau d'Amélie », sur un terrain de 13 660 m² cadastré 3 B 1048 (50 m²), 3 B 1104 (46 m²), 3 B 1105 (12861 m²), 3 B 1106 (2 m²) m2 situé L AGUDE ;

Vu l'affichage en mairie le 23/11/2020 de l'avis de dépôt de la demande, en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 12/02/2021 ;

Vu la loi du 29/01/93 et le décret du 26/03/93 relatifs à la prévention de la corruption ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 122-1 et suivants (Loi montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 25/09/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/07/2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019105-0001 du 15/04/2019 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0003 en date du 07/01/2013 -prorogé pour cinq ans à compter du 07/01/2018 par arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2017299-0001 du 26/10/2017-portant DUP du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière le Boulou - le Perthus, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées par le projet ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0018 en date du 05/02/2014 du Préfet de Région relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) repérées sur la commune d'Amélie les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune d'Amélie les Bains-Palalda ; ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17/01/2001, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1er/08/2003 et n° 2004-804 du 09/08/2004, relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28/12/2011, article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;

Vu l'article L332-15 du code de l'urbanisme relatif au financement des équipements propres qui stipule que « l'autorisation peut, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserves que ce raccordement **n'excède pas 100 mètres** et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, **ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures** » ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 17/12/2020 qui précise que le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 11 x 12 kVA monophasé et nécessite une extension du réseau basse tension de 2 x 15 mètres sur le domaine public à partir du réseau BT du poste HTA/BT « SAPINS » ;

Vu l'engagement du demandeur de prise en charge financière de ces travaux d'extension en date du 06/01/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de VEOLIA en date du 09/12/2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de Communauté de Communes du Haut Vallespir - Services techniques en date du 27/04/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – Service prévention en date du 04/03/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques- Unité Prévention des Risques en date du 20/04/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22/03/2021, consultée le 22/02/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Est ACCORDE le permis d'aménager un lotissement dénommé « Le Tableau d'Amélie », sis sur le territoire de la commune de AMELIE LES BAINS, d'une superficie de 13 660,00 m², tel que cadastré 3 B 1048 (50 m²), 3 B 1104 (46 m²), 3 B 1105 (12861 m²), 3 B 1106 (2 m²) m², de 11 lots, délimité aux plan de composition n° PA4-A et plan de masse n° PA4-B, dans les conditions fixées par l'ensemble des documents annexés au présent arrêté.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 2 750,00 m².

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : Conformément aux plans.

Article 2

La division en lots privatifs et en espaces collectifs devra se conformer aux règles définies par les pièces incluses au dossier annexé au présent arrêté.

Le nombre maximal de lots est de 11 avec un maximum de 11 logements (1 par lot).

Article 3

Les prescriptions formulées dans l'avis de Véolia, annexé au présent arrêté, devront être rigoureusement respectées.

Article 4

Les prescriptions formulées dans l'avis de la Communauté de Communes de Haut Vallespir, annexé au présent arrêté, devront être rigoureusement respectées.

Article 5

Les prescriptions formulées dans l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, devront être rigoureusement respectées.

Article 6

La vente anticipée des lots compris dans le lotissement pourra être autorisée si le lotisseur sollicite l'autorisation de différer les travaux de finition ou s'il justifie d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R442-13 du code de l'urbanisme.

Article 7

Les permis de construire pourront être accordés soit à compter de l'achèvement total ou différé des travaux d'aménagement, soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente des lots avant exécution des travaux (articles R 442-13 à R 442-18 du code de l'urbanisme), à condition que les équipements desservant les lots soient achevés (article R 442-18b du code de l'urbanisme).

Article 8

Il est rappelé au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune, conformément à l'article L 112-7 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002.89 du 16/01/2002 pris en application de la loi n° 2001.44 du 17/01/2001 modifiée par la loi n° 2003.707 du 01/08/2003 relative à l'archéologie préventive.

Article 9

En application au 2ème alinéa de l'article 36 du décret du 4 janvier 1955, le présent arrêté sera publié par le lotisseur, qui devra aviser le maire de l'accomplissement de cette formalité, au fichier immobilier tenu à cet effet à la conservation des hypothèques par l'officier ministériel.

Article 10

Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 MAI 2021

Le maire,

Marie COSTA



NB : Le projet se situe dans la zone de sismicité 4 qui correspond à un risque moyen.

La réalisation de votre projet donne lieu à versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale).

Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher ou (et) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4%). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 à R.424-20 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis Accueil Urbanisme

Commune d'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
Service urbanisme
Hôtel de ville - 5, Rue des Thermes
66110 AMELIE-LES-BAINS-PALALDA

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : BERBACH Olivier

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
il est très important de nous communiquer le numéro de ce PA au moment du dépôt du ou des futurs permis de construire.

MONTPELLIER, le 17/12/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA06600320B0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE JEAN JAURES 66110 AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 1048-1104-1105-1106
<u>Nom du demandeur :</u>	SERVAIS MARINE

Pour la puissance de raccordement demandée de 11x12 kVA monophasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

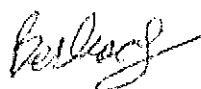
Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- Des éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, qui seront ajoutées au devis lors de l'offre de raccordement finale
- En fonction des actualisations des prix des raccordements,
- En cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- Si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.
- En cas de non obtention des conventions signées entre Enedis et le propriétaire du bâtiment nous permettant de se raccorder sur le réseau en façade.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Olivier BERBACH

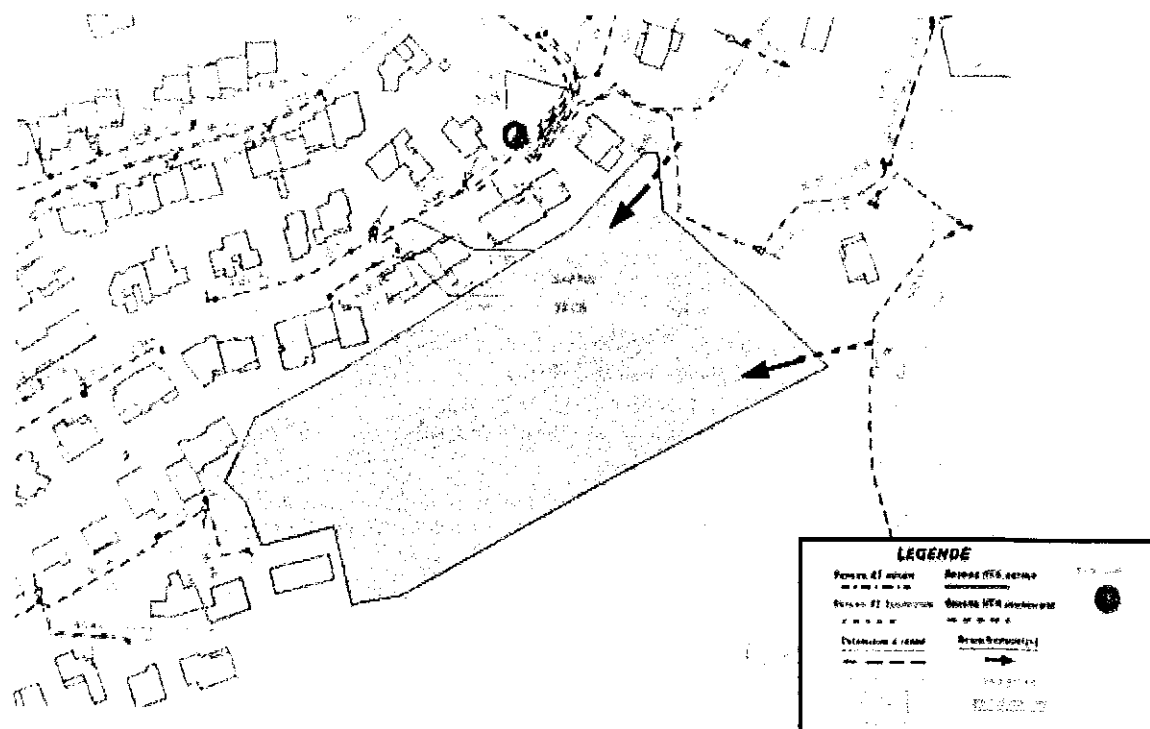


PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



L'avis ENEDIS concernant le PA06600320B0001 pour la puissance de 11x12 kVA est raccordable avec une extension de réseau BT de 2x15 m sur le domaine public à partir du réseau BT du poste HTA/BT « SAPINS »



Annexe : Contribution due par la CCU
Ceci n'est pas un devis

Libelle	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	349.96 €	509.93 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	2	269.58 €	323.50 €	40 %
Identification de câble	2	179.72 €	215.66 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	2	938.17 €	1 125.80 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	30	172.37 €	3 102.66 €	40 %
Fouille confection accessoire BT Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	2	969.48 €	1 163.38 €	40 %
Réalisation d'une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement	2	425.99 €	511.19 €	40 %
*Fourniture pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 600	2	850.39 €	1 020.47 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu	30	20.05 €	360.90 €	40 %
Montant total HT			8 333.54 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est 15 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 2x15 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

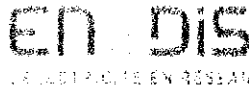
¹ Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

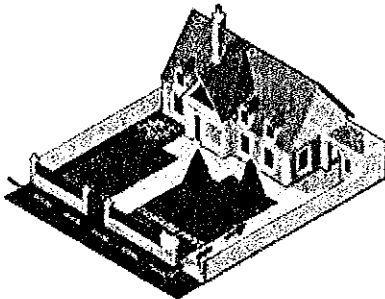
⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

INFORMATION IMPORTANTE A TRANSMETTRE AU PETITIONNAIRE



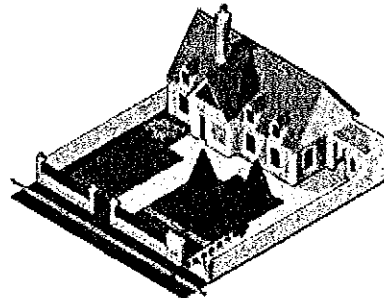
Vous avez obtenu votre Permis de Construire et Enedis a détecté au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme que votre projet nécessite une extension du réseau public de distribution, c'est-à-dire un allongement ou un renforcement du réseau.

Cas 1 : Pas de réseau électrique devant la parcelle à desservir.

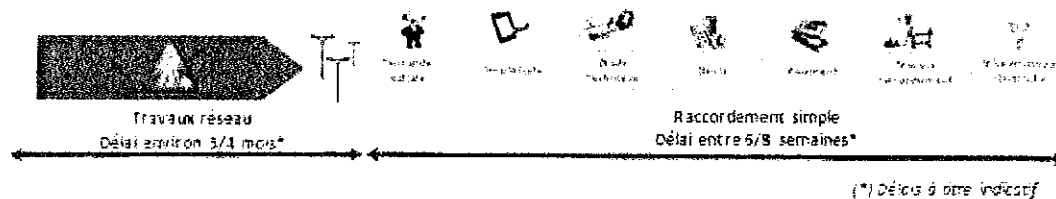


Créer du réseau afin de pouvoir réaliser un branchement

Cas 2 : Présence du réseau électrique devant la parcelle à desservir.



Réaliser un simple branchement.



(*) Délais à titre indicatif

Les délais de raccordement dépendent de la nature et de l'ampleur des travaux à réaliser, nous vous invitons par conséquent à faire votre demande de raccordement électrique sur le site :

www.connect-racco-enedis.fr

Nous restons disponible pour vos répondre au :

09 69 32 18 57

(De 08h00 à 17h00)

Cordialement,
Votre conseiller Enedis

Enedis est une entreprise publique à participation égale de l'État et de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Elle est soumise au droit public. Enedis est une entreprise à capital public. Elle est soumise au droit public. Enedis est une entreprise à capital public. Elle est soumise au droit public.

Enedis est une entreprise publique à participation égale de l'État et de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Elle est soumise au droit public. Enedis est une entreprise à capital public. Elle est soumise au droit public.

Enedis est une entreprise publique à participation égale de l'État et de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Elle est soumise au droit public. Enedis est une entreprise à capital public. Elle est soumise au droit public.

Enedis est une entreprise publique à participation égale de l'État et de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Elle est soumise au droit public. Enedis est une entreprise à capital public. Elle est soumise au droit public.





Reçue 15 JAN. 2021

URBANISME

Territoire Pyrénées-Orientales
Région Sud
Activité EAU

Mairie d'Amélie les Bains
5 Rue des Thermes
66400 Amélie les Bains Palalda

N/Réf. : JB/ - 2020.12.09
Tél. : 06.19.07.21.06

Céret, le 09 Décembre 2020

Objet : demande d'avis sur demande de PERMIS d'AMENAGER
PA n° 066 003 20 B001
Adresse Lotissement « Le Plateau d'Amélie » à Amélie les Bains

Monsieur,

Je fais suite à votre demande d'avis pour le permis d'aménager du lotissement « Le Plateau d'Amélie » à Amélie les Bains, qui a retenue toute mon attention.

Je vous confirme que votre projet est raccordable au réseau d'eau potable .

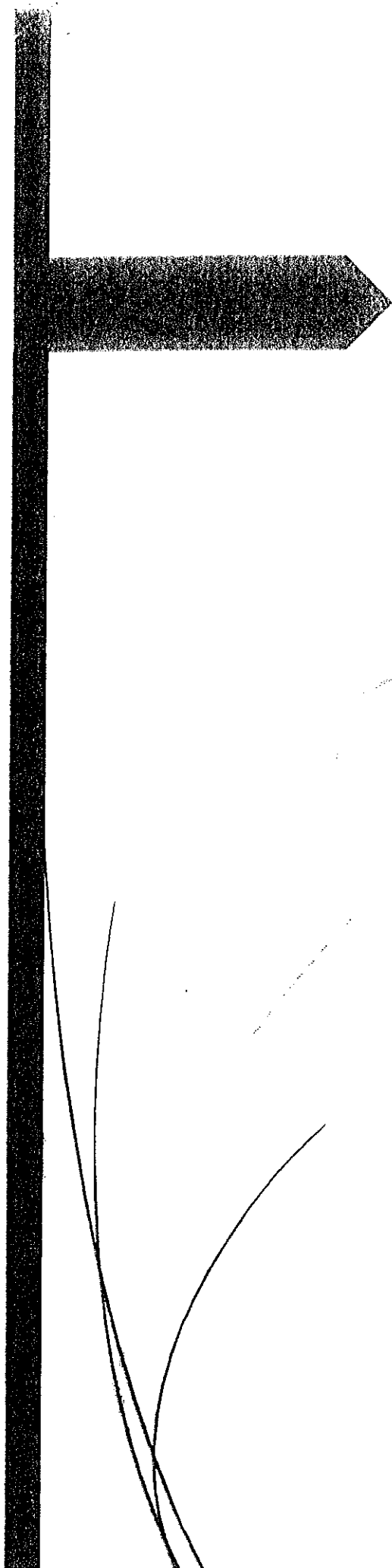
En prévision de la rétrocession du réseau d'eau potable au domaine public Nous attirons votre vigilance sur les points du dossier suivant :

- La conduite d'eau potable, desservant le lotissement, est à prévoir en fonte ductile 2GS, et les branchements en polyéthylène EXCEL-PLUS.
- Les équipements devront répondre au cahier des prescriptions techniques du SIAEP du Vallespir (en P.J.).
- Le raccordement sera réalisé par VEOLIA -Compagnie Général des Eaux aux frais du pétitionnaire après réception de contrôle de la potabilité et des essais de pression validé en notre présence.
- Les branchements assainissement seront réalisés par VEOLIA -Compagnie Général des Eaux aux frais du pétitionnaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments dévoués.

Jérôme BUSSON
Manager de Service Local,

Copie : SIAEP du Vallespir



Cahier des prescriptions techniques à l'usage des aménageurs privés pour des travaux d'alimentation en eau potable

Bonnes pratiques en vue d'un
fonctionnement optimal et d'une
facilité d'intégration au domaine public

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU VALLESPR

Table des matières

Article I : Prescriptions générales	2
Article II : Canalisations.....	3
2.1 Matériaux employés	3
2.2 Butées et ancrages.....	3
Article III : Accessoires du réseau	3
3.1 Vannes	3
3.2 Bouches à clé	3
3.3 Colliers de prise en charge.....	3
3.4 Poteaux incendie	3
Article IV : Exécution des tranchées	4
4.1 Ouverture de tranchée	4
4.2 Remblayage de tranchée	4
4.3 Pose en tranchée commune	4
Article V : Branchements AEP	5
5.1 Dimension	5
5.2 Matériaux employés	5
5.3 Conception d'un branchement	5
Article VI : Réunion de chantier	6
Article VII : Epreuves de réception	6
7.1 Essais de compactage	6
7.2 Essais de pression	6
7.3 Essais de potabilité	7
Article VIII : Conformité de l'ouvrage	7
Article IX : Signature	8

Article I : Prescriptions générales

Les stipulations du présent document concernent les bonnes pratiques à respecter en amont (lors du montage du projet) et durant la création d'un réseau AEP non public connecté dont l'alimentation en eau est assuré par le réseau public, *article 47 du contrat de délégation de service public*. Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Vallespir ainsi que le gestionnaire en délégation de service public actuel, Veolia Eau, appliquent les mêmes règles lors de travaux sur le réseau.

Il est donc important de rappeler les règles suivantes :

- Les articles suivants ne sont que des **recommandations** pour le bon fonctionnement du réseau du lotissement, pour une diminution des coûts d'entretien sur le moyen et long terme, et pour faciliter le transfert (en cas de demande) au réseau public ;
- Le délégataire au moment de la connexion entre le réseau privé et le réseau public est tenu d'émettre un avis à destination de la collectivité afin qu'elle puisse juger si cette opération met en péril la continuité du service public, *article 46 du contrat de délégation de service public* ;
- Le délégataire procède aux frais de l'aménageur au raccordement (seulement les canalisations) si la collectivité l'a autorisé et ce malgré les réserves du délégataire, *article 46 du contrat de délégation de service public* ;
- Le propriétaire est responsable de l'entretien de son réseau d'eau potable privatif ;
- En cas de mise en péril du service public, la collectivité procédera, **aux frais du propriétaire**, à la restauration du réseau appartenant à ce dernier ;
- En cas de demande de classement dans le domaine public, le lotisseur ou l'association en charge du lotissement pourront être mis en demeure de se conformer, avant transfert, aux prescriptions de ce document (un bon entretien du réseau étant une condition *sine qua none*) ou textes s'y substituant, *article 47 du contrat de délégation de service public* ;
- Si les recommandations de ce document ont été suivies et l'entretien du réseau (un bon ILVNC par rapport au réseau public pouvant prouver un bon entretien) a été fait dans les règles de l'art, le classement sera automatique.

Il précise ainsi certaines caractéristiques à respecter lors de l'exécution de travaux mentionnés dans le paragraphe précédent. Les modalités d'exécution doivent au minimum toujours respecter le cahier des clauses techniques générales, fascicule n°71 « fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau » ainsi que les prescriptions de l'Agence de l'eau RMC (charte qualité), les notices d'utilisation constructeur, les règles de l'art, l'ensemble des normes et Documents Techniques Unifiés (DTU) pouvant s'appliquer aux l'articles II à V de ce document. De plus, les matériaux utilisés, et en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, devront présenter un agrément de qualité alimentaire.

Article II : Canalisations

2.1 Matériaux employés

Les canalisations principales devront être en fonte à graphite sphéroïdale (ductile) conforme à la norme NF EN 545-2010, extérieur en alliage zinc/aluminium, finition époxy bleu et intérieur respectant les normes en vigueur et avec les Attestations de Conformité Sanitaire (ACS). Dans certaines conditions bien précises, déterminées par le maître d'œuvre, les matériaux peuvent varier, en étant toujours conformes à la norme actuelle française.

2.2 Butées et ancrages

Les butées en massif béton seront privilégiées par rapport aux joints à verrouillage automatique. Les butées seront dimensionnées selon les règles de l'art. Les calculs seront faits sans prendre en compte le poids du remblai mais en prenant en compte la caractéristique du sol. L'utilisation des joints à verrouillage automatique seront utilisés quand ils présentent un avantage évident.

Article III : Accessoires du réseau

Toutes les pièces de sectionnement devront respecter les caractéristiques mentionnées dans l'article II de ce document.

3.1 Vannes

Le type de vanne privilégié sera de type opercule et conforme à la norme NF EN 1074 1 & 2.

Le sens de fermeture des ces vannes sera antihoraire (FSAH)

3.2 Bouches à clé

Les bouches à clé seront adaptées à leur emplacement soit légères sous trottoirs soit lourdes avec une semelle d'appui pour la chaussée. Dans tous les cas, elles ne devront pas prendre appui sur le tube allonge mais sur un matériau compact avant la prise en masse avec le corps de la chaussée. Les bouches à clé sous chaussée pourront être rehaussables. Elles seront carrées pour les robinets vannes, rondes pour les branchements et hexagonales pour le reste.

Exclure les bouches à clé de la bande de roulement.

3.3 Colliers de prise en charge

Ils seront, perpendiculaires à la canalisation avec la prise en charge par le dessus de la canalisation avec joint incorporé et avec au moins une demi-bride serrée par 2 points de boulonnerie, et respectant les normes en vigueur.

3.4 Poteaux incendie

Les poteaux incendies ne sont pas de la compétence du SIAEP mais de la commune concernée. Néanmoins, ce sont des accessoires du réseau, et doit être conforme à la norme en vigueur (NF S

61-211 & 213/CN), incongelables et installés selon la norme en vigueur avec au minimum du DN 100 mm avec vanne. Les distances préconisées par le service de défense incendie séparant 2 hydrants devront être respectées.

Chaque poteau situé en domaine privé devra être équipé d'un moyen de comptage aux normes et accessible depuis le domaine public.

Article IV : Exécution des tranchées

Tous les matériaux doivent respecter les normes en vigueur et pouvoir satisfaire aux objectifs de densification propre à la chaussée.

4.1 Ouverture de tranchée

La largeur maximale d'ouverture en cas de conduite unique sera de 1 m. Toute tranchée au-delà de 1,30 m de profondeur devra être blindée suivant la réglementation en vigueur. Le lotisseur peut, avec l'accord du maître d'œuvre, réutiliser le matériel extrait de la tranchée si aucun corps étranger n'est présent.

4.2 Remblayage de tranchée

La tranchée sera comblée comme décrit ci-après, du fond de fouille au-dessus de la chaussée :

- 10 cm de sable de carrière pour le lit de pose et le calage de la canalisation ;
- L'enrobage devra être au moins d'une épaisseur 20 cm supérieur au sommet de la canalisation, il devra être en sable avant compactage. Au sommet de la couche d'enrobage un filet de signalisation conforme aux normes devra être posé ;
- Le remblai sera ensuite constitué de grave 0/31,5 mm ;
- Si les travaux se déroulent sous une voie de circulation, la couche d'assise de chaussée (q2) devraient être constituée de béton classe B27 au moins et se conformer à l'avis de l'organisme en charge des chaussées. Le tablier devra suivre les mêmes contraintes.

La couverture minimale de la canalisation devra être de 80 cm, du sommet de la canalisation au sommet de la matrice supérieure (dessus de la chaussée). Dans certain cas, notamment pour les canalisations en DN 350, une moindre couverture (moins de remblai) pourra être acceptée, avec accord du maître d'œuvre, puisque les risques de gel sont très faibles.

Le compactage doit suivre les préconisations les plus récentes du laboratoire central des ponts et chaussées.

4.3 Pose en tranchée commune

Dans ce cas, la tranchée pourra dépasser 1 m de largeur. La canalisation AEP doit toujours être au-dessus de la canalisation d'assainissement. Tous les réseaux doivent au moins être séparés de 20 cm.

Article V : Branchements AEP

5.1 Dimension

Pour une maison individuelle classique, le branchement à privilégier sera de diamètre extérieur 25 mm et intérieur 19 mm.

Pour un groupement d'habitation (immeuble, lotissement...), le diamètre envisagé pourra être 32 mm en extérieur et 24,8 en intérieur.

Dans le cas d'industrie, des diamètres plus importants pourront être utilisés.

Le dimensionnement est toujours soumis au maître d'ouvrage et d'œuvre.

Les longueurs de branchement peuvent varier selon la nature de terrain et des plans mais, par ordre de priorité :

- Devront rester en **domaine public** ;
- Devront être pensées de façon à simplifier de futures interventions ;
- Doivent toujours emprunter le chemin techniquement le plus simple et le moins coûteux.

5.2 Matériaux employés

Pour tous diamètres, le matériau utilisé devra être du polyéthylène à haute densité (PEHD) PN 16 conforme à la norme de référence NF 114.

Sur certains chantiers, les branchements pourront être réalisés pour le compte du délégataire. Le matériau utilisé pour le branchement sera différent que le PEHD PN16 et fourni par le délégataire (Exel +).

5.3 Conception d'un branchement

Tous les branchements seront conçus de la façon suivante, de la prise en charge au compteur :

- Collier de prise en charge (cf article 3.3) ;
- Robinet de prise charge adapté à une prise par le dessus, en bronze, avec raccord intégré, conforme aux normes ;
- Tube allonge de diamètre minimum 125mm connectant le robinet à la bouche à clé. Le tube devra être centré et callé ;
- Bouche à clé au-dessus du tube allonge (cf article 3.2) ;
- PEHD ou équivalent (cf article 5.2) compris dans le fourreau bleu prévu pour l'AEP ;
- Grillage avertisseur bleu entre 20 et 10 cm au-dessus du fourreau ;
- Coffret, en **limite de propriété**, si possible au sol, en béton fibré et capot en fonte, respectant les dernières normes ;
- Vanne d'arrêt en bronze ;
- Compteur, la sortie de ce dernier détermine la limite de propriété ;
- Clapet anti retour et une purge.

Le branchement, du robinet de prise en charge au coffret devra être d'un seul tenant, aucun raccord n'est autorisé. Le branchement doit être enrobé dans le sable et être enterré le plus profondément possible pour éviter toutes perturbations extérieures.

Dans la mesure du possible, une prise charge doit correspondre à un coffret, et les deux items doivent être facilement associables, face à face.

De la même façon, un compteur doit être facilement associable à une habitation.

Dans certains cas, un coffret adapté, pourra contenir plusieurs compteurs.

Article VI : Réunion de chantier

Afin de faciliter la conformité, le responsable des travaux peut organiser une ou plusieurs réunions de chantier afin que le délégataire et/ou la collectivité puissent constater, sur site, de la réalisation des travaux. Elles permettent aussi de répondre et d'anticiper les problèmes susceptibles d'être rencontrés.

Article VII : Epreuves de réception

L'épreuve de compactage doit être réalisée en premier, suivi de l'essai de pression puis pour finir l'essai de potabilité.

Les documents attestants de la réalisation des essais et de leurs résultats devront être fournis au délégataire lors de la demande de conformité de connexion au réseau.

7.1 Essais de compactage

Les essais doivent être menés avant la réfection complète de la voirie quand la couche d'assise (q2) est apparente et au sommet. Ces tests doivent être faits avec un pénétrodensitographe à énergie constante et doivent être conformes aux prescriptions de l'organisme en charge des chaussées, au niveau des densités de chaque couche.

7.2 Essais de pression

Le délégataire devra assister à toute la durée de l'épreuve.

Un PV sera émis en fin de test retranscrivant les principales caractéristiques de l'essai et en mentionnant la conclusion.

Le remplissage doit se faire depuis le point le plus bas de la conduite vers le point le plus haut équipé d'une vidange pour chasser l'air emprisonné.

Le test se fait sur toute la longueur de la canalisation nouvellement mise en place si elle ne dépasse pas les 500 m, dans le cas contraire, réaliser au moins 2 tests.

Le test se fait à la pression maximale du tronçon, MDP comme décrite à la norme EN 805, et définie par le prescripteur. Si l'information n'est pas disponible, il est conseillé de tester l'étanchéité à 1,5 fois la pression statique de service si cette valeur reste dans la fourchette d'utilisation du matériel. Si la pression de service n'est pas définie, elle pourra être considérée comme la pression d'équilibre mesurée lors du remplissage de la nouvelle conduite si l'eau est celle du réseau.

Lors du test, la pression cible ne doit pas varier de plus de 0,2 bars durant 30 min.

7.3 Essais de potabilité

Suivre l'article 70 du CCTG, fascicule 71.

L'eau purgée doit être claire. Le ou les points de prélèvement de l'eau destinée aux analyses doivent être les plus restrictifs possibles. Les analyses, même si concluantes, peuvent être invalidées par le délégataire si le point de prélèvement choisi est inapproprié et donc présente des risques.

Aucune connexion au réseau existant ne sera effectuée si les essais de potabilité ne sont pas conformes.

Article VIII : Conformité de l'ouvrage

Le délégataire et la collectivité doivent dans tous les cas être consulté afin d'autoriser le branchement à la fin des travaux. Un procès-verbal de conformité est dressé par le délégataire validant ou non, avec aval de la collectivité, la bonne exécution des travaux effectués.

En cas de conformité, le délégataire procédera au branchement du réseau privé sur le domaine public.

Dans le cas contraire, le délégataire se prononcera, à travers le PV précédent, sur la possibilité de connexion, ou sur les mesures en mettre en œuvre pour pouvoir se brancher sur le reste du réseau. La collectivité doit donner son aval en toutes circonstances.

En cas de non-conformité avec malgré tout branchement sur le réseau, il sera créé un point de desserte au lieu de connexion entre le réseau privé et public. Ce point de desserte sera de la même conception qu'un branchement individuel (compteur, clapet anti retour, coffret en limite de propriété, etc...) et l'unique compteur servira à établir consommation de tout le lotissement (considéré alors comme un unique abonné).

Le procès-verbal de conformité, listant les pièces à fournir, est joint avec ce document

Article IX : Signature

Je soussigné,

Nom, prénom et fonction: BUSSEN Jérôme

Représentant l'entreprise Véolia EAU

A : Céret, le 15/11/19

Signature et cachet

VEOLIA EAU - CGE
AGENCE DES PYRENEES ORIENTALES
17 Avenue de la Gare
66400 Céret
TEL 04 68 87 99 80 - Fax 04 68 87 21 84

Je soussigné,

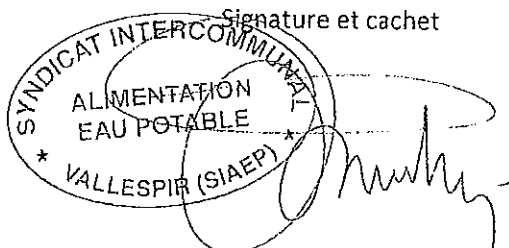
Nom, prénom : Bantouze René

Représentant le SIAEP du Vallespir

A : Arles, le 9/01/2019

Le Président

Signature et cachet



Je soussigné,

Nom, prénom et entreprise représentée (si besoin):

Certifie avoir pris connaissance du présent document.

A :, le

Signature et cachet

Procès-verbal de constat de conformité
Réseau d'eau Potable

LOTISSEMENT :

Description générale

Maître d'ouvrage : Maître d'oeuvre :

Entreprise : Lieu du chantier :

Veolia Eau a participé à des réunions de chantier (*cochez la mention utile*) :

☐ Oui

☐ Non

Veolia Eau a pu constater sur site l'avancée des travaux :

☐ Oui

☐ Non

Les épreuves d'essai ont été réalisées conformément au cahier d'informations :

☐ Oui

☐ Non

Les épreuves d'essai sont conformes :

☐ Oui

☐ Non

Si non la/lesquelles :

Date : Représentant de Veolia-eau :

(signature et cachet)

Remise des documents inhérents au projet

Les documents (plans de recollement, résultats des essais, etc...) dont la description suit, ont été remis à la VEOLIA EAU, le/...../.....

Description des pièces remises :

-
-
-
-

Date : Représentant de Veolia-eau :

(signature et cachet)

(Barrer l'encart inutile)

Conformité des travaux

Nous soussignés VEOLIA EAU attestons que le réseau d'eau potable a été réalisé conformément aux prescriptions techniques préconisées par le SIAEP du Vallespir et dans les règles de l'art.

Date : Représentant de Veolia-eau :
(signature et cachet)

Non- conformité des travaux

Nous soussignés VEOLIA EAU attestons que le réseau d'eau potable cité en objet ne présente pas les conformités techniques requises pour les raisons suivantes :

Raisons de non-conformité : *(si besoin possibilité de joindre des pièces supplémentaires)*

Date : Représentant de Veolia-eau :
(signature et cachet)

Connexion du lotissement

Nous soussignés VEOLIA EAU *(cochez la mention utile)* :

- ☐ Acceptons la connexion, malgré la non-conformité *(barrer si conforme)*
- ☐ Déconseillons la connexion pour les raisons citées ci-dessus,

Date : Représentant de Veolia-eau :
(signature et cachet)

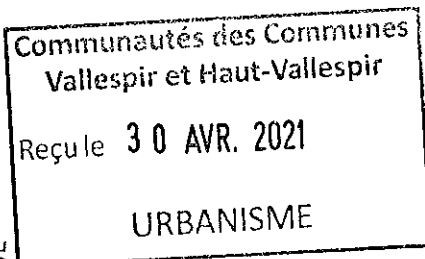
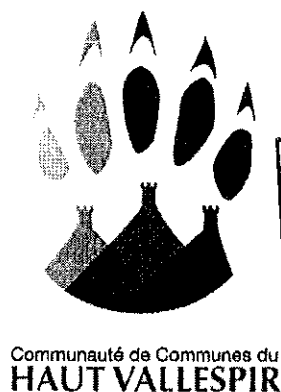
Le SIAEP du Vallespir *(cochez la mention utile)* :

- ☐ Autorise la connexion
- ☐ Interdit la connexion

Fait le

A.....

Le Président,



Arles sur Tech, le 27 avril 2021

Service Intercommunal Urbanisme
Vallespir et Haut Vallespir
2 avenue du Vallespir
66400 CERET

Objet : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées
Réf. : CF / DP / CD

Dossier n°PA 066 003 20 B0001

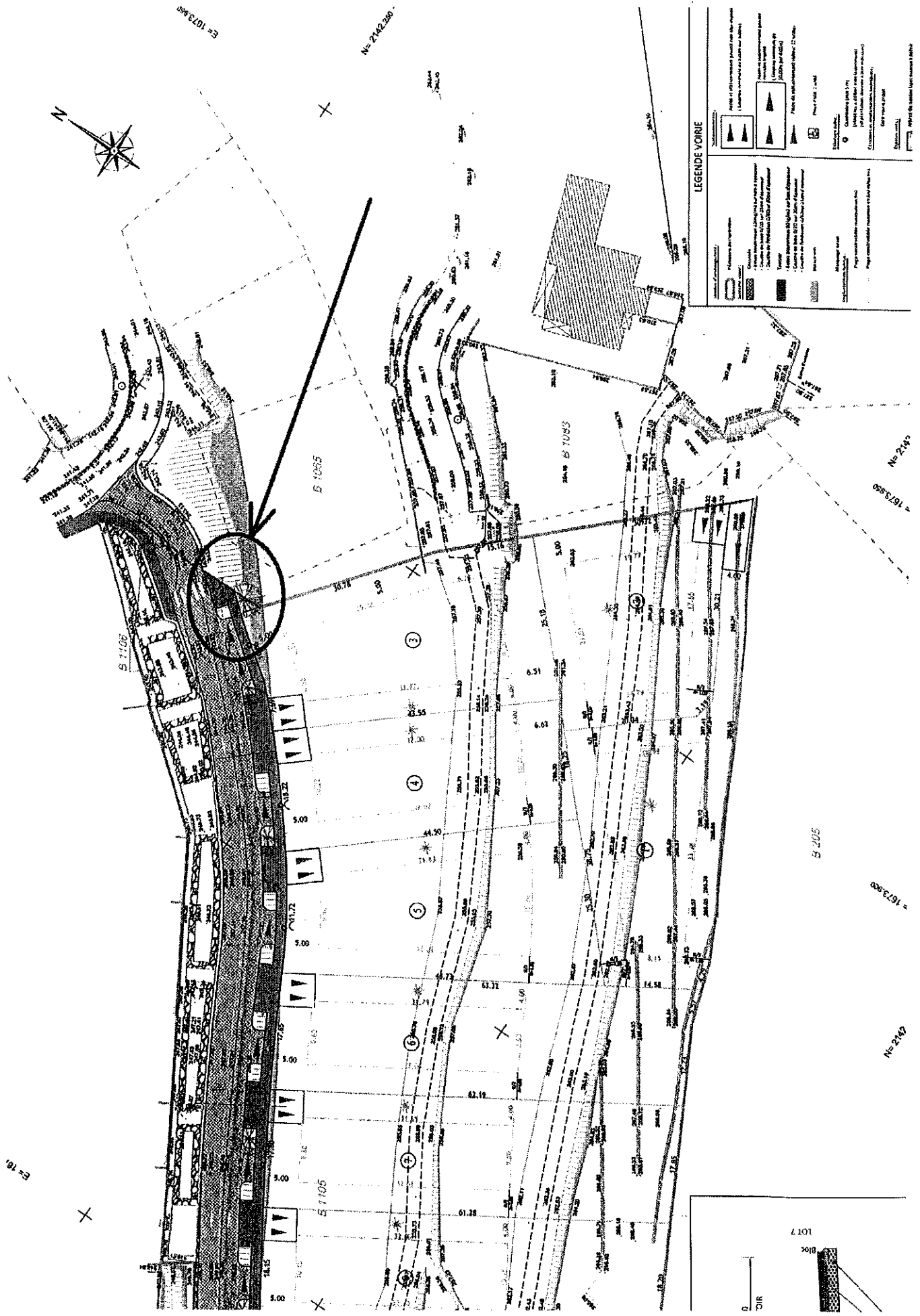
Date de dépôt : **20/11/2020**
Demandeur : **SA HECTARE**
Madame SERVAIS Marine
Pour : **Lotissement de 11 lots, dénommé « Le Tableau d'Amélie »**
Adresse terrain : **L'Agude**
66110 AMELIE LES BAINS

Avis favorable avec prescriptions :

La Communauté de Communes du Haut Vallespir préconise qu'un espace réservé aux conteneurs collectifs de collecte des déchets soit créé en bordure de voirie (voir plan en annexe). L'accès à l'espace réservé aux conteneurs sera aménagé de façon à faciliter les interventions du personnel intercommunal de collecte.

Le Président,

Claude FERRER

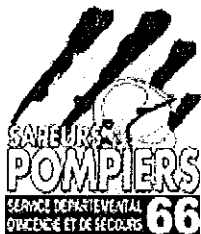


LEGENDE VOIRIE

	Road
	Path
	Railway
	Bridge
	Culvert
	Drainage ditch
	Watercourse
	Building
	Fence
	Boundary
	Spot height
	Contour line
	Spot height with elevation
	Spot height with elevation and distance
	Spot height with elevation and distance and direction

Notes:

- 1. Les hauteurs sont en mètres au-dessus du niveau de la mer.
- 2. Les hauteurs sont en mètres au-dessus du niveau de la mer.
- 3. Les hauteurs sont en mètres au-dessus du niveau de la mer.
- 4. Les hauteurs sont en mètres au-dessus du niveau de la mer.
- 5. Les hauteurs sont en mètres au-dessus du niveau de la mer.
- 6. Les hauteurs sont en mètres au-dessus du niveau de la mer.
- 7. Les hauteurs sont en mètres au-dessus du niveau de la mer.
- 8. Les hauteurs sont en mètres au-dessus du niveau de la mer.
- 9. Les hauteurs sont en mètres au-dessus du niveau de la mer.
- 10. Les hauteurs sont en mètres au-dessus du niveau de la mer.



Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

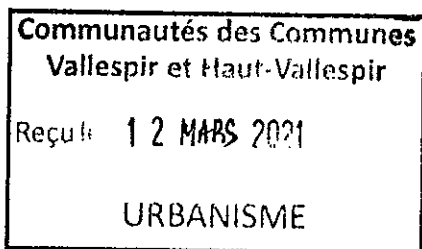
Service Prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant AFONSO JACQUES



Perpignan, le 04/03/2021

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLESPİR
2 Avenue du Vallespir
66400 CERET

2021/001157

Code :	LT00300229-000
Etablissement :	LOTISSEMENT LE TABLEAU D'AMELIE
Adresse :	RUE JEAN JAURES AMELIE LES BAINS PALALDA
Dossier :	PA 00320B0001
Objet :	Création d'un lotissement pouvant recevoir 11 lots.

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental
et par délégation
le chef du service prévention investigation incendie

Commandant Christophe MORELLI



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER LOTISSEMENT

N° 2021/001157

Code :	LT00300229-000
Etablissement :	LOTISSEMENT LE TABLEAU D'AMELIE
Adresse :	RUE JEAN JAURES
Commune :	AMELIE LES BAINS PALALDA
Dossier :	PA 00320B0001
Objet :	Création d'un lotissement pouvant recevoir 11 lots.
Demandeur :	Mme SERVAIS Marine
Date d'instruction :	04/03/2021
Affaire suivie par :	Lieutenant AFONSO JACQUES

I - DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement sur un terrain d'une superficie de 13660 m². Les parcelles concernées de la commune sont la section B-N°1048-1104-1105-1106. Il sera prévu ultérieurement la construction de 11 lots d'une surface plancher maximum de 2750 m².

Le lotissement, situé au sud/Est de la commune, sera accessible à partir de la rue Jean Jaurès commune d'Amélie-les-Bains Palalda.

La défense extérieure contre l'incendie est prévue à l'entrée Nord de ce projet.

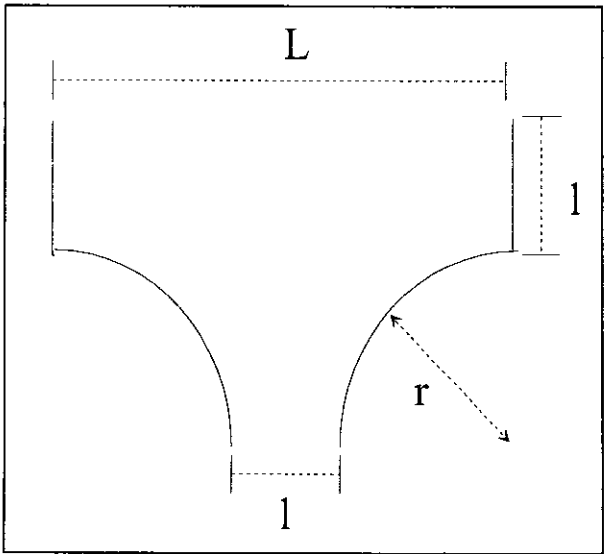
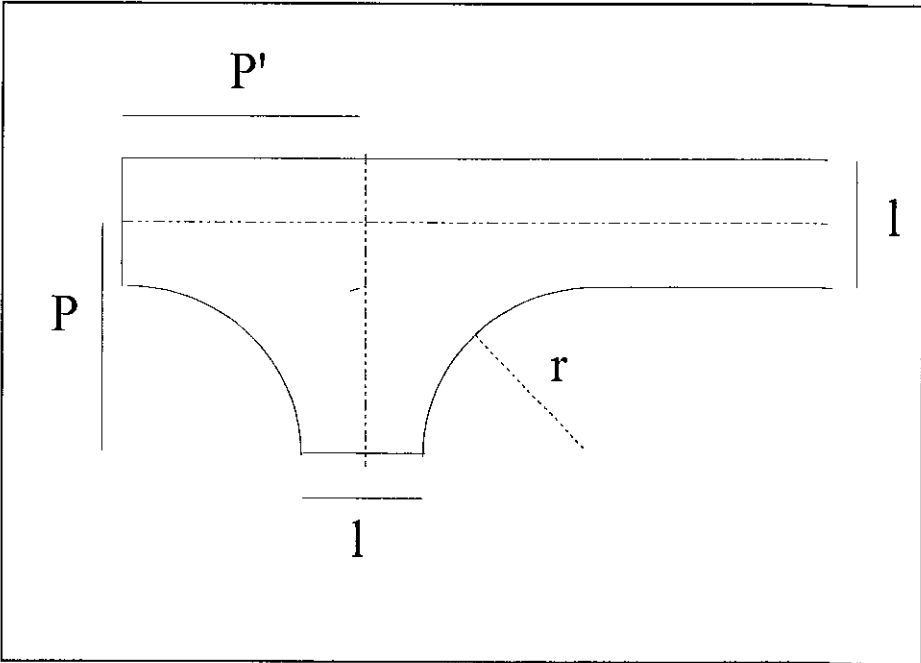
II - REGLEMENTATION

Code de l'urbanisme – Article R 111.4

III - PRESCRIPTIONS

CODE	PRESCRIPTIONS
HAB1-2DI Ordinaire	Habitation – 1^{ère} ou 2^{ème} famille individuelles – maisons isolées – 2^{ème} famille collectives S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie réponde à l'une des deux solutions ci-après : a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200)

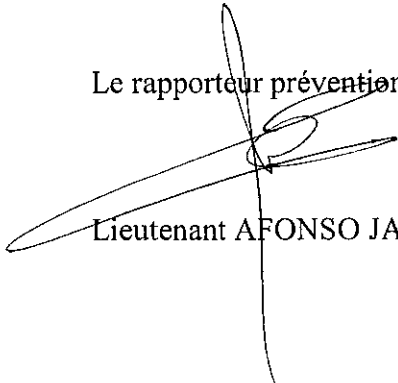
	assurant un débit minimum de 1000 l/mn (60 m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar implanté à une distance maximale de 200m de l'entrée principale du bâtiment. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m³ si la première solution ne peut être obtenue. La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables. Enfin, s'assurer que les hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie : - répondent à l'arrêté n° PREF-SIDPC-2017100-0001 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ; - que ces derniers figurent bien dans l'arrêté municipal fixant la liste des hydrants de la commune, lequel devra être transmis au SDIS. De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de : - Indisponibilité de point d'eau d'incendie ; - Coupure réseau - Problème d'accessibilité Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66, plateforme.administrative@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.
<u>LT4</u>	L'hydrant devra être constamment entretenus en état de fonctionnement et contrôlés annuellement par les agents du service municipal des eaux ou par la société concessionnaire de distribution.
<u>LT5</u>	Permettre l'accessibilité du lotissement aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes : - largeur de 3m, - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton (dont 90 kilo-Newton maximum sur l'essieu avant ; les deux essieux étant distants de 3,60 m), - rayon intérieur minimum de 11m, - sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m, - hauteur libre de 3,50m, - pente inférieure à 15 %. Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes

	devront en outre présenter les caractéristiques suivantes : - longueur minimale de 10 m, - largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m, - pente maximum est ramenée à 10 %, - résistance au poinçonnement de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.
LT6	Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie : - soit une plate-forme de 18 mètres de diamètre. - soit une aire en forme de T présentant les dimensions suivantes : $L = 17$ mètres - $l = 5$ mètres - $r = 8$ mètres  - soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes : $l = 5$ mètres - $P = 10$ mètres - $P' = 8,50$ mètres - $r = 8$ mètres 

IV - CONCLUSIONS DU PREVENTIONNISTE

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le rapporteur préventionniste,



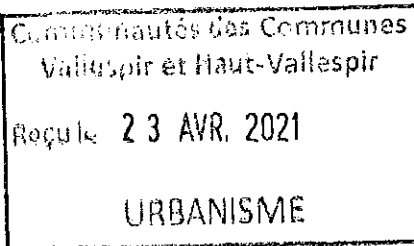
Lieutenant AFONSO JACQUES

NOTA BENE : les conditions de l'accessibilité des secours et de la défense extérieure contre l'incendie de ce lotissement pourront être redéfinies, en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations futures, à l'occasion de consultations ultérieures.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques
Unité Prévention des Risques
Affaire suivie par : Antony Hervy
Tél : 04 68 38 10 56
Mél : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 AVR. 2021**
Destinataire : Service Intercommunautaire
Urbanisme Vallespir et Haut Vallespir
Date d'arrivée du dossier : 26/02/2021
N° PA 66 003 20 B0001
Demandeur : SA Hectare
Commune : Amélie les bains
Adresse projet : L'Agude
Référence cadastrale : B 1105
Projet : Construction d'un lotissement

AVIS au titre du risque inondation

** Le présent avis est délivré au titre des risques indépendamment des autres réglementations notamment de celles liées à l'urbanisme.*

Situation du projet

Le terrain est situé en zone non-urbanisée de la commune.

Situation au regard des risques

La commune d'Amélie-les-Bains dispose d'un PPRNP approuvé le 26/07/2006. Le terrain d'assiette du projet est situé en zone blanche constructible.

Description du projet

Le projet porte sur la réalisation d'un lotissement de 11 lots et voiries pour une surface d'imperméabilisation générée estimée de 2 667 m².

Prise en compte du risque

Selon le PPR de la commune, en zone blanche aucune prescription n'est à appliquer. Le projet est admissible au titre du PPR de la commune.

Le projet est compatible avec les dispositions du PGRI qui constituent l'état de l'art pour la prise en compte du risque inondation.

Les nouveaux aménagements doivent compenser l'imperméabilisation des sols qu'ils génèrent afin de ne pas aggraver le risque à l'aval. Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé doivent être réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble soit à la parcelle, même si le projet ne relève pas d'une procédure au titre du code de l'environnement.

Le volet imperméabilisation des sols est traité dans le dossier. À la lecture du projet, celui-ci traite correctement et à hauteur des 267 m³ nécessaires à la vue des aménagements projetés. Le règlement du lotissement prévoit également que chaque lot dépassant l'emprise au sol estimé par l'aménageur, doit compenser l'imperméabilisation générée à hauteur de 100 l par m² imperméabilisé.

Conclusion

Il est émis, **un avis favorable** au projet.

Nota : Un permis de construire respectant le présent règlement de lotissement bénéficie d'une avis favorable de la DDTM sans qu'il soit besoin de nous re-consulter. ou titre des risques.

Le Chef adjoint du Service de l'Eau
et des Risques.

Philippe ORIGNAC